

Décision n° 2010 - 10 QPC

QPC – Consorts C. et autres

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

<u>I. Dispositions relatives au tribunal maritime commercial</u>	<u>5</u>
A. Dispositions contestées	5
1. Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande	5
a) Texte contesté	5
b) Travaux préparatoires de la loi n° 93-1013	6
(1) <i>Première lecture</i>	6
– Sénat	6
– Assemblée Nationale	6
○ Proposition de loi n° 268	6
○ Rapport n° 375	6
○ Débats, 3 ^e séance du 1 ^{er} juillet 1993	6
(2) <i>Deuxième lecture</i>	8
– Sénat	8
○ Proposition de loi n° 401	8
○ Rapport n° 409	9
○ Débats, 10 juillet 1993	9
B. Autres dispositions législatives	10
1. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande	10
a) Titre III : Des infractions maritimes	10
(1) <i>Chapitre II : De l'absence irrégulière et de l'abandon de poste</i>	10
– Article 39	10
– Article 40	10
– Article 41	10
<i>Chapitre III : Infractions touchant la police intérieure du navire</i>	10
– Article 42	10

– Article 43.....	11
– Article 45.....	11
– Article 5.....	11
– Article 55.....	11
– Article 56.....	12
– Article 57.....	12
– Article 59.....	12
– Article 62.....	12
– Article 62-1	13
<i>Chapitre IV : Infractions concernant la police de la navigation.....</i>	<i>13</i>
– Article 63.....	13
– Article 63 bis.....	13
– Article 64.....	14
– Article 65.....	14
– Article 66.....	14
– Article 67.....	14
<i>Chapitre V : Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation.....</i>	<i>15</i>
– Article 80.....	15
– Article 81.....	15
– Article 82.....	15
– Article 83.....	15
– Article 84.....	16
– Article 85.....	16
– Article 87.....	16
– Article 87 bis.....	16
– Article 91.....	16
C. Dispositions réglementaires.....	17
1. Décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes.....	17
– Article 1.....	17
2. Décret n°56-1219 du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux	18
<i>I - Des tribunaux maritimes commerciaux.....</i>	<i>18</i>
– Article 1.....	18
– Article 2.....	18
– Article 3.....	18
<i>II - De la forme de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux.....</i>	<i>19</i>
– Article 4.....	19
– Article 5.....	19
– Article 6.....	19
– Article 7.....	19
– Article 8.....	19
– Article 9.....	19
– Article 10.....	20
– Article 11.....	20
– Article 12.....	20
– Article 13.....	20

– Article 14.....	20
– Article 15.....	21
– Article 16.....	21
– Article 17.....	21
– Article 18.....	21
– Article 19.....	21
– Article 20.....	21
– Article 21.....	22
– Article 22.....	22
– Article 23.....	22
– Article 24.....	22
– Article 25.....	22
– Article 26.....	23
– Article 27.....	23
– Article 28.....	23
– Article 29.....	23
– Article 30.....	23
– Article 31.....	23
– Article 32.....	24
– Article 33.....	24
– Article 34.....	24
– Article 35.....	24
– Article 36.....	24
– Article 37.....	25
– Article 38.....	25
– Article 39.....	25

II. Droits et libertés garantis par la Constitution **26**

A. Normes de référence **26**

1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen..... **26**

– Article 16.....	26
-------------------	----

2. Constitution de 1958 **26**

– Article 64.....	26
– Article 66.....	26

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel **27**

– Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.....	27
– Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes	27
– Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	28
– Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature	28
– Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 - Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative	29
– Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice	29
– Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité	29

– Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile	31
– Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance	31
– Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières.....	32
– Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances.....	33
– Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....	33
– Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	34
– Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer	34

III. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **36**

A. La Convention	36
– Article 6.....	36
– Article 13.....	36
B. Jurisprudence	37
1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	37
– CEDH, 9 novembre 2006, n° 65411/01, Sacilor Lormines c./ France.....	37
2. Jurisprudence de la Cour de cassation.....	37
– Cour de cassation, sociale, 9 mars 2000, n° 98-22435.....	37
3. Jurisprudence du Conseil d'État	38
– Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, n° 198372, Mongauze	38
– Conseil d'Etat, 29 mai 2002, n° 222279, Vaillant.....	39
– Conseil d'Etat, 6 décembre 2002, n° 221319, Aïn-Lhout	39
– Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, n° 274556, Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde.....	42

IV. Autres dispositions législatives **45**

(1) <i>Code du travail</i>	45
– Article L1421-1.....	45
(2) <i>Code rural et de la pêche maritime</i>	45
– Article L492-1.....	45
(3) <i>Code de la sécurité sociale</i>	45
– Article L142-4.....	45
– Article L143-2.....	45

I. Dispositions relatives au tribunal maritime commercial

A. Dispositions contestées

1. Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande

a) *Texte contesté*

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 45 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

Juges :

- un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause.

- un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

- un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

- suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

A - Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

B - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

C - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier.

b) *Travaux préparatoires de la loi n° 93-1013*

(1) Première lecture

– Sénat

RAS

– Assemblée Nationale

○ Proposition de loi n° 268

RAS

○ Rapport n° 375

RAS

○ Débats, 3^e séance du 1^{er} juillet 1993

Mme le président. M. Marchand a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, est ainsi rédigé :

« Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans, le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

« Juges :

« Un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

« Un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou, de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« Un capitaine au long cours ou un capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième, juge choisi comme suit :

« A. – Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou , diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

« B. - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé: un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

« C. - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences, dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes ;

« Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

« Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier ».

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre, 1926 précitée, les mots : « Les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent » sont remplacés par "les mots: « Le président du tribunal, maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut. » (*Le reste sans changement.*) ,

La parole est à M: Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Qu'il me soit permis de défendre l'amendement de M. Marchand, car si ma circonscription est très loin de la mer (*sourires*) car il concerne un problème bien réel.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent plus se réunir pour la simple raison que, parmi les membres de ce tribunal, figurent des administrateurs d'un corps qui a été supprimé.

Or ces juridictions doivent absolument fonctionner pour régler les nombreuses affaires de pollution maritime et de collisions entre navires d'autant que, avec la période d'été, de nombreux accidents risquent de se produire; l'actualité a d'ailleurs récemment mis en lumière l'un deux. Il est donc indispensable de pouvoir réunir ces tribunaux maritimes commerciaux.

L'amendement de M. Marchand propose de modifier la composition de ce tribunal qui réunira des représentants de l'administration et des marins. Cet amendement peut ressembler à un « cavalier » et on peut m'objecter qu'il s'agit d'une procédure pénale spéciale mais le problème est urgent, et notre assemblée doit rapidement prendre, une décision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est vrai que nous sommes à la limite de la procédure pénale. Mais je reconnais la valeur des arguments qui ont été présentés. Compte tenu de l'urgence, car nous approchons de l'été, et des risques que nous courons en raison du blocage des tribunaux maritimes, le Gouvernement donne un avis favorable,

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement est adopté.*)

(2) Deuxième lecture

– Sénat

○ Proposition de loi n° 401

Art. 32 duodecies (nouveau)

L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 90. - Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

« Juges :

« - Un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

« - Un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« - Un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

« - Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisit comme suit :

« A. - Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

« B. - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

« C. - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

« Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre 1926 précitée, les mots : « Les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent » sont remplacés par les mots : « Le président du tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut ».

○ **Rapport n° 409**

L'Assemblée nationale a, enfin, complété -dans un tout autre domaine- les dispositions du projet de loi par un *article 32 duodecies nouveau* modifiant l'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Cet article détermine la composition des tribunaux maritimes commerciaux chargés de juger les infractions maritimes.

Le tribunal, présidé par l'administrateur des affaires maritimes, comporte en outre quatre membres : un juge du tribunal de grande instance, un capitaine au long cours, un inspecteur de la navigation et du travail maritime ou un inspecteur mécanicien de la marine marchande et un quatrième juge choisi suivant la qualité du prévenu: marin breveté ou diplômé, marin ni breveté ni diplômé, prévenu n'ayant pas la qualité de marin.

Or, les corps d'inspecteur de la navigation et du travail maritime et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande ont été supprimés par un récent décret du 10 novembre 1992, les tribunaux maritimes commerciaux ne pouvant plus, dès lors, être constitués.

Dans le but de résoudre cette difficulté, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale l'adoption de ces dispositions nouvelles, auxquelles il a adjoint le remplacement, en qualité de président du tribunal, de l'administrateur des affaires maritimes par un magistrat du tribunal de grande instance.

Il est à noter que les tribunaux maritimes commerciaux jouent un rôle important en matière de lutte contre les pollutions marines et de police des loisirs nautiques. En 1991, -derniers chiffres communiqués à votre rapporteur-, ils ont rendu 399 décisions, dont 83 sur événements de mer et 366 en matière de plaisance.

○ **Débats, 10 juillet 1993**

Article non discuté, adopté sans modification

B. Autres dispositions législatives

1. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

a) Titre III : Des infractions maritimes

(1) Chapitre II : De l'absence irrégulière et de l'abandon de poste.

Article 39

Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 208 JORF 18 janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement tout officier, maître ou homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, se rend coupable d'absence irrégulière à bord, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité.

L'administrateur des affaires maritimes, en formulant l'avis prévu à l'article 36 (paragraphe 2) ci-dessus, doit indiquer les motifs pour lesquels le poste auquel était affecté le marin constituait un poste de garde ou de sécurité [*obligation - motivation*].

Lorsque le contrat d'engagement a été conclu à durée déterminée ou indéterminée et que le délai de préavis est expiré, le marin doit être relevé du poste qu'il occupe de manière à pouvoir quitter librement le bord. Le capitaine qui aura négligé de le relever est puni des peines prévues par le paragraphe 1er de l'article 42 ci-après, et il en est de même, quelle que soit la forme du contrat d'engagement, dans le cas prévu par l'article 98, paragraphe 2, du Code du travail maritime.

Article 40

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, de deux ans d'emprisonnement ; et si le navire était en rade foraine ou en mer, de deux ans d'emprisonnement [*caduc*].

Article 41

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 3750 euros d'amende tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Chapitre III : Infractions touchant la police intérieure du navire.

Article 42

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni de 3750 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes de l'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître, qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 2, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Dans cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

– **Article 43**

Modifié par Décret 93-726 1993-03-29 art. 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

1° De faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;

2° De rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments, dans les cas prévus par les articles 59, 62, 86, 87, 988 et 989 du Code civil, soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893, soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la caisse nationale de prévoyance des marins français ;

3° De tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

(...)

– **Article 45**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement, tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement, à laquelle il peut être joint une amende de 3750 euros, est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

(...)

– **Article 5**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 195 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Tout marin qui, après avoir reçu devant l'administrateur des affaires maritimes des avances sur salaires ou parts, s'abstient, sans motif légitime, de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées, est puni des peines de l'abus de confiance.

– **Article 55**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Est punie d'un mois d'emprisonnement toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit de l'alcool et des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement.

– **Article 56**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Est puni de six mois d'emprisonnement tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues à l'article 23 de la présente loi.

NOTA:

L'article 23 du présent code a été abrogé par le décret 60-1193 1960-11-07 et remplacé par des dispositions réglementaires (voir ce texte).

– **Article 57**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 3750 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur.

(...)

– **Article 59**

Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 208 JORF 18 janvier 2002

Est puni de trois mois d'emprisonnement, tout homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service, donné pour assurer la garde ou la sécurité du navire et lorsque la non-exécution de cet ordre est de nature à entraîner des conséquences dommageables.

Si le coupable est un officier ou maître, les peines prévues aux deux paragraphes précédents sont portées au double.

(...)

– **Article 62**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La troisième faute grave et les fautes graves subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement sont considérées comme délit et punies de six mois d'emprisonnement.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'administrateur des affaires maritimes pour lui permettre de saisir le procureur de la République, l'administrateur des affaires maritimes peut conserver à l'infraction son caractère de faute et lui appliquer les punitions prévues par l'article 15 ci-dessus. Les fautes légères, réputées fautes graves en vertu du paragraphe 1er de l'article 14, ne peuvent jamais constituer des délits.

– **Article 62-1**

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 73

Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par l'article 47, le deuxième alinéa de l'article 51 et les articles 60 et 61 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Chapitre IV : Infractions concernant la police de la navigation.

– **Article 63**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements et aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, par une autorité maritime qualifiée, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français.

Le capitaine de tout navire français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises, sera puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, l'amende est de 150000 euros.

Est puni des peines prévues par l'alinéa précédent le capitaine de tout navire français qui aura, hors des eaux territoriales ou intérieures françaises, enfreint les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer, et relatives aux dispositifs de séparation de trafic.

Si les infractions prévues au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple et la connaissance desdites infractions appartient aux tribunaux maritimes.

– **Article 63 bis**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sera puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas

échéant, tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger qui, se trouvant dans les eaux territoriales françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours.

– **Article 64**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Tout capitaine requis par l'autorité compétente, comme il est dit aux articles 30 et 31, qui, sans motif légitime, refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu dans les conditions prévues à l'article 31, ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir, est puni de 3750 euros d'amende sans préjudice s'il y a lieu, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions des articles 237 à 243 [*articles abrogés, voir articles 434-32 et 434-33 du nouveau code pénal*] du Code pénal.

– **Article 65**

Est puni de la peine prévue à l'article 64 tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'administrateur des affaires maritimes pour rapatrier des Français, soit dans la métropole, soit dans un territoire d'outre-mer.

NOTA:

Intitulés du titre III et du chapitre IV modifiés par la loi 62-899 1962-08-04 art. 3 et art. 17].*

– **Article 66**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

En dehors du cas prévu par l'article 401 du code de justice militaire pour l'armée de mer, tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre français et le contraint à faire usage de la force, est puni de deux ans d'emprisonnement.

– **Article 67**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Tout capitaine qui, ayant laissé à terre, dans un port où n'existe aucune autorité française, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni de 3750 euros d'amende et de deux mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé, ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué ou, à défaut, à l'autorité locale.

(...)

Chapitre V : Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation.

(...)

– **Article 80**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre et les manoeuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine, tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

– **Article 81**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Si l'une des infractions prévues à l'article 80 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

– **Article 82**

Modifié par Décret 93-726 1993-03-29 art. 1 et 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994

Toute personne de l'équipage, autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire, ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

– **Article 83**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 3750 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers, et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni de 3750 euros d'amende et de trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

– **Article 84**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Est puni de six mois d'emprisonnement, tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni de deux ans d'emprisonnement tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

– **Article 85**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni de 3750 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(...)

– **Article 87**

Modifié par Loi 62-899 1962-08-04 art. 20 JORF 5 août 1962

Les dispositions des articles 80 à 83 sont applicables aux personnes, mêmes étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger, lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 80, 81 et 83 à 85, a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 70, la peine est portée au double.

NOTA:

Intitulé du titre III modifié par la loi 62-899 du 4 août 1962 art. 3].*

– **Article 87 bis**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est punie de la peine de cinq ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera, par parole ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits punis par la présente loi.

(...)

– **Article 91**

Chaque fois que le tribunal maritime commercial est chargé de juger un des délits prévus aux articles 80 à 85 et 87, un commissaire rapporteur, appartenant au corps des officiers de marine, et désigné par le préfet maritime ou par le chef d'arrondissement maritime, est chargé de l'instruction. Il remplit, en outre, auprès du tribunal maritime commercial, les fonctions du ministère public.

C. Dispositions réglementaires

1. Décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes

– Article 1

Les administrateurs des affaires maritimes constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale.

Ils participent, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques maritimes et, en particulier, celles relatives :

1° A la sûreté et à la sécurité des activités maritimes, dans le cadre de l'action de l'Etat en mer ;

2° Au développement durable des ressources, des communications et des espaces maritimes et littoraux ;

3° A la recherche, à l'enseignement, à la formation, à la protection et à la promotion sociales dans les secteurs professionnels concernés.

Ils participent à l'organisation générale de la défense et des transports maritimes de défense.

Ils ont vocation à assurer la direction des services déconcentrés des affaires maritimes, des organismes qui en dépendent et des établissements d'enseignement supérieur maritimes. Ils ont vocation à assurer l'enseignement et la recherche dans ces établissements.

Ils peuvent être affectés dans les services ou organismes relevant du ministre chargé de la mer ou auprès de tout organisme mentionné au 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Ils sont, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants des préfets maritimes, dans la limite des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties à cet effet par arrêté. Ils y représentent la marine nationale et assurent la suppléance de ses services dans les conditions fixées par le ministre de la défense et le ministre chargé de la mer.

Ils ont vocation, lorsqu'ils ont atteint le grade d'administrateur général, à exercer des missions d'inspection et d'évaluation des politiques publiques.

2. Décret n°56-1219 du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux

I - Des tribunaux maritimes commerciaux.

– Article 1

Modifié par Décret 1957-06-04 art. 1 JORF 8 juin 1957

Modifié par Décret n°93-1236 du 15 novembre 1993 - art. 1 (V) JORF 17 novembre 1993

Il est établi un tribunal maritime commercial au chef-lieu de chacun des quartiers d'inscription maritime ci-après :

Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Ajaccio.

– Article 2

La circonscription de juridiction d'un tribunal maritime commercial correspond à l'étendue du quartier d'inscription maritime au chef-lieu duquel il est établi.

– Article 3

Modifié par Décret n°2002-1400 du 28 novembre 2002 - art. 1 JORF 1er décembre 2002

Toutefois, les circonscriptions de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux de Rouen, le Havre, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille s'étendent sur les quartiers voisins conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Le Havre

circonscription de juridiction étendue : Dieppe, Fécamp.

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Rouen

circonscription de juridiction étendue : Caen, Cherbourg

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Saint-Malo

circonscription de juridiction étendue : Cancale, Dinan

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Brest

circonscription de juridiction étendue : Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Camaret

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Lorient

circonscription de juridiction étendue : Douarnenez, Audierne, le Guilvinec, Concarneau, île de Groix, Auray, Etel, Vannes.

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Nantes

circonscription de juridiction étendue : Noirmoutier, île d'Yeu

Quartier siège du tribunal maritime commercial : La Rochelle

circonscription de juridiction étendue : Les Sables-d'Olonne, Marennes, Oléron.

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Bordeaux

circonscription de juridiction étendue : Arcachon, Bayonne

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Sète

circonscription de juridiction étendue : Port-vendres

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Marseille

circonscription de juridiction étendue : Martigues, Toulon, Nice

Quartier siège du tribunal maritime commercial : Ajaccio

circonscription de juridiction étendue : Bastia

II - De la forme de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux.

Article 4

Le président du tribunal maritime commercial, au reçu de tout dossier de renvoi devant cette juridiction, à lui transmis dans les cas prévus aux articles 30, 31, 33 et 35 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, déclare le tribunal saisi de l'affaire. Il dresse procès-verbal de saisine.

Article 5

Dans les cas prévus par l'article 91 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, il provoque la désignation d'un commissaire rapporteur auquel il transmet le dossier de l'affaire pour complément d'information.

Article 6

Le commissaire rapporteur, après avoir pris connaissance du dossier, et notamment des pièces de l'enquête effectuée en exécution de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, décide de l'opportunité d'ouvrir ou non une information complémentaire, selon que les faits reprochés lui paraissent incertains ou suffisamment établis.

Après clôture de son information s'il en a ouvert une, ou dans le cas contraire, dès qu'il a terminé l'étude du dossier, il établit un rapport qu'il transmet avec ses conclusions au président du tribunal maritime commercial avec le dossier de la procédure.

Article 7

Lorsque l'affaire est en état, et quelles que soient les conclusions du commissaire rapporteur, le président convoque le tribunal.

Article 8

Modifié par Décret n°93-1236 du 15 novembre 1993 - art. 2 JORF 17 novembre 1993

Le juge du tribunal civil appelé à présider le tribunal maritime commercial est désigné par le président du tribunal civil suivant l'ordre du tableau dressé dans le courant du mois de janvier par les soins du président de la cour d'appel du ressort.

Les autres juges sont désignés par le président du tribunal maritime commercial.

Article 9

Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme juge :

- 1°) S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin à l'information ;
- 2°) S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ;
- 3°) S'il était officier ou maître d'équipage à bord du navire sur lequel le prévenu était embarqué au moment des faits de la prévention. Toutefois, lorsque le prévenu est un pilote, cette restriction ne s'applique pas à l'égard des autres pilotes de la même station.

– **Article 10**

Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'un même tribunal maritime commercial ou remplir auprès de lui les fonctions de commissaire rapporteur ou de greffier.

– **Article 11**

Le dossier de la procédure, y compris, dans les cas prévus à l'article 91 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le rapport et les conclusions du commissaire rapporteur, doit être mis à la disposition du prévenu ou de son défenseur, pour communication au greffe, vingt-quatre heures au moins avant l'audience du tribunal.

– **Article 12**

Modifié par Décret 67-431 1967-05-26 art. 1 JORF 2 juin 1967

Modifié par Décret n°93-1236 du 15 novembre 1993 - art. 3 JORF 17 novembre 1993

Le tribunal maritime commercial se réunit dans les locaux des affaires maritimes.

Toutefois, si, pour des raisons d'ordre matériel dont le président est seul juge, le tribunal ne peut se réunir dans ces locaux des affaires maritimes, il doit désigner un autre local approprié. Le lieu de la réunion doit être mentionné à la citation à comparaître.

– **Article 13**

Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques.

Toutefois, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le président a la police de l'audience.

– **Article 14**

Modifié par Décret n°93-1236 du 15 novembre 1993 - art. 4 JORF 17 novembre 1993

A l'ouverture de l'audience, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du code de procédure pénale, du code pénal et du présent décret.

Il dit ensuite aux membres du tribunal qui sont, comme lui, debout et découverts :

Nous jurons de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité.

Chaque membre, à l'exception du président, répond : Je le jure.

Le même serment est prêté par le commissaire rapporteur, S'il en a été nommé un.

Lorsque, à raison du brevet, de la fonction ou de la qualité d'un prévenu, un membre du tribunal est remplacé, les autres membres ayant déjà prêté serment continuent de droit leurs fonctions. Seul le nouveau membre est appelé à prêter serment au moment de son entrée en fonctions.

Mention de ces formalités est portée au jugement.

– **Article 15**

Le président fait ensuite introduire le prévenu. Celui-ci comparait libre mais sous garde suffisante s'il est en état de détention provisoire. Il est assisté, s'il le désire, d'un défenseur de son choix, préalablement agréé par le président du tribunal s'il n'est avocat inscrit à un barreau. Le prévenu est libre de comparaître sans défenseur.

Le président demande au prévenu ses nom et prénoms, son âge, sa profession, son domicile et le lieu de sa naissance et, s'il y a lieu, son quartier et numéro d'inscription. Si le prévenu refuse de répondre, Il est passé outre.

– **Article 16**

Modifié par Décret 67-431 1967-05-26 art. 1 JORF 2 juin 1967

Le président fait lire par le greffier le rapport de l'administrateur des affaires maritimes ayant renvoyé le prévenu devant le tribunal, les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal et le rapport du commissaire rapporteur, s'il en a été nommé un.

– **Article 17**

Il rappelle au prévenu le délit pour lequel il est poursuivi et il l'avertit, ainsi que son défenseur, que la loi leur donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération ou du respect dû à la justice.

– **Article 18**

Le greffier lit à haute voix la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du président du tribunal maritime commercial ou du commissaire rapporteur, soit à celle du prévenu.

Les témoins appelés se retirent de la salle d'audience et se tiennent à la disposition du tribunal dans un local réservé à cet effet.

La liste des témoins ne peut contenir que les noms des témoins qui ont été notifiés vingt-quatre heures au moins avant la réunion du tribunal par le président du tribunal ou le commissaire rapporteur au prévenu, ainsi que ceux des témoins notifiés par celui-ci, par simple déclaration au greffe, au président du tribunal, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 20.

Le prévenu et le président du tribunal, ainsi que le commissaire rapporteur, s'il en a été nommé un, peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été notifié.

Le tribunal statue de suite sur cette opposition.

– **Article 19**

Si le prévenu ou le commissaire rapporteur a des moyens d'incompétence à faire valoir, l'exception doit être proposée avant l'audition des témoins et elle est jugée sur-le-champ.

– **Article 20**

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le commissaire rapporteur ou le prévenu ou son défenseur demandent, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus. Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

– **Article 21**

Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal maritime commercial peut passer outre aux débats ; néanmoins, si ce témoin a été entendu au cours des opérations d'information, lecture de sa déposition est donnée si le prévenu ou son défenseur ou le commissaire rapporteur le demandent ou si le président le juge utile à la manifestation de la vérité.

– **Article 22**

Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins, ces derniers étant entendus sous la foi du serment, sauf ce qui est dit à l'article 20.

Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou soeurs ou des alliés du même degré, du conjoint du prévenu ou de l'un des prévenus du même fait.

Chacun des membres du tribunal et le commissaire rapporteur sont autorisés à poser des questions au prévenu comme aux témoins après en avoir fait la demande au président.

– **Article 23**

Le commissaire rapporteur, dans les cas où il en est institué un, est entendu dans ses réquisitions de ministère public.

Le prévenu et son défenseur sont entendus dans leurs moyens de défense.

Le commissaire rapporteur réplique, s'il le juge convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont clos.

– **Article 24**

Après la clôture des débats, le président fait retirer le prévenu. Le président et les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des lieux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors de la présence du commissaire rapporteur et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au commissaire rapporteur.

– **Article 25**

Le président pose aux membres du tribunal les questions relatives à la culpabilité du prévenu.

Chaque fait à lui imputé doit faire l'objet d'une question distincte et chaque question de culpabilité posée par le président est résolue à la majorité des voix.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des préséances établies à l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Le président émet son opinion le dernier.

– **Article 26**

Si le prévenu est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

– **Article 27**

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Si aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus favorable au prévenu sur l'application de la peine est adopté.

Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à son exécution.

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité des voix.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

– **Article 28**

Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues à l'article 15 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

– **Article 29**

S'il résulte des débats que le fait ne relève pas de la compétence du tribunal maritime commercial, le tribunal, sur la réquisition du commissaire rapporteur ou d'office, se déclare incompetent et renvoie le prévenu à l'autorité qui a saisi le tribunal maritime commercial, pour telle suite qu'il appartiendra.

– **Article 30**

Si le prévenu n'est pas reconnu coupable, le tribunal prononce son acquittement et le président ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est pas retenu pour une autre cause.

Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation.

– **Article 31**

Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par le présent décret.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il dénonce, à peine de nullité :

1°) Les noms et qualités des juges ;

2°) Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3°) Le délit pour lequel il a été traduit devant le tribunal maritime commercial ;

4°) La prestation de serment des témoins ;

- 5°) Les réquisitions du commissaire rapporteur dans les cas où il en a été institué un ;
- 6°) Les questions posées et les décisions rendues ;
- 7°) Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;
- 8°) Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté ;
- 9°) Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;
- 10°) Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions de la loi sur le sursis, dont lecture a été donnée à haute voix, le condamné ayant reçu l'avertissement prévu par ce texte ;
- 11°) La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;
- 12°) La publicité de la lecture du jugement faite par le président ;
- 13°) Lorsqu'il y a eu condamnation, que le condamné a été informé que la loi lui accordait un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi.

– **Article 32**

Le jugement est rédigé en quatre exemplaires dont l'un, servant de minute, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

– **Article 33**

L'audience publique ayant été reprise, le président donne lecture du jugement.

– **Article 34**

S'il n'y a pas pourvoi devant la cour de cassation, le jugement est mis à exécution dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi. Le président, écrit alors au bas du jugement " Soit exécuté selon sa forme et teneur " et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Si le jugement emporte une peine d'emprisonnement, le condamné est mis, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République chargé de l'exécution des peines.

Si le jugement emporte une peine d'amende, un extrait en est adressé au trésorier-payeur général du département pour mise en recouvrement.

S'il y a pourvoi devant la cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi devant la cour de cassation est rejeté, le jugement est mis à exécution dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

– **Article 35**

Deux expéditions du jugement sont adressées :

l'une au ministre chargé de la marine marchande et l'autre au procureur général de la cour d'appel intéressée.

– **Article 36**

Modifié par Décret 67-431 1967-05-26 art. 1 JORF 2 juin 1967

Lorsque le condamné est un marin, un extrait du jugement est notifié d'urgence à l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier où il est inscrit.

– **Article 37**

La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à perception d'aucuns frais ou taxe quelconque.

– **Article 38**

Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution.

– **Article 39**

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur trente jours après la date de la publication au Journal officiel de la République française. Le décret du 2 novembre 1939 modifié est abrogé à compter du jour où le présent décret, qui le remplace, entrera en vigueur.

II. Droits et libertés garantis par la Constitution

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

– **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution de 1958

– **Article 64**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

– **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

– **Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction" ;

2. Considérant que les tribunaux pour enfants, chargés de juger uniquement les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputés des infractions qualifiées crimes ou délits, constituent un ordre de juridiction, au sens de la disposition précitée ; qu'au nombre des règles ci-dessus visées doivent figurer celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à siéger en qualité d'assesseurs au sein desdits tribunaux ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs ; qu'ainsi les dispositions contenues à l'article 5 .al 2, 1re phrase) de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère législatif ;

Décide :

Article premier :

Les dispositions susvisées contenues à l'article 5 (al 2, 1re phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ont le caractère législatif.

– **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

(...)

33. Considérant que, si le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure le recours à la procédure d'information confiée au juge d'instruction n'est pas nécessaire et d'user alors de l'une des procédures de saisine directe est attribué au procureur de la République, c'est en raison du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe ; qu'un recours non pertinent du procureur de la République à l'une des procédures de saisine directe aurait nécessairement pour conséquence, en raison de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu, soit la relaxe de celui-ci, soit la décision de la juridiction de jugement de procéder à un supplément d'information prévu par l'article 396, alinéa 2, du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

(...)

– **Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature**

(...)

- Quant au principe même de l'exercice des fonctions de magistrat pour un temps limité :

63. Considérant qu'il résulte tant des dispositions mêmes de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à "l'autorité judiciaire", que l'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

73. Considérant que l'article 40-5 est relatif à la situation des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires ; qu'ils sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine ; que néanmoins ils ne peuvent recevoir pendant la durée de leurs fonctions à la Cour de cassation aucun avancement de grade dans le corps dont ils sont issus ; que leur situation dans ce corps peut, par ailleurs, être affectée par l'effet des sanctions disciplinaires qui seraient prises à leur encontre sur le fondement de l'article 40-3 de l'ordonnance statutaire ; que, de surcroît, des garanties particulières sont prévues lorsqu'ils sont réintégrés dans leur corps d'origine ; que leur réintégration est de droit et se fait au grade correspondant à "l'avancement moyen" dont ont bénéficié les membres de leur corps d'origine se trouvant à la date du détachement aux mêmes grade et échelon qu'eux ; que ces diverses dispositions permettent d'assurer aux intéressés une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; qu'au surplus, est instituée une commission de réintégration dotée de pouvoirs étendus ; qu'enfin, l'article 40-5 indique qu'un décret en Conseil d'État précise ses conditions d'application ;

(...)

– **Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature**

(...)

8. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

– **Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 - Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative**

(...)

5. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; qu'il **implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; qu'en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle ;**

(...)

– **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

(...)

15. Considérant que, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; que cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction ;

(...)

– **Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité**

(...)

- SUR LES COMPÉTENCES DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

3. Considérant que l'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, d'accroître les compétences des juridictions de proximité, dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que la part de ces compétences demeure limitée au regard de celles qu'exercent les tribunaux d'instance et les tribunaux de police ;

. En ce qui concerne les compétences en matière civile :

4. Considérant que les articles 1er à 4 de la loi déferée, qui modifient le code de l'organisation judiciaire, étendent les attributions de la juridiction de proximité et du tribunal d'instance en matière civile et relèvent le taux de leur compétence ;

5. Considérant que, selon les requérants, l'élargissement de la compétence de la juridiction de proximité " méconnaît le titre VIII de la Constitution et notamment son article 64, ensemble le

principe d'égalité devant la justice, et est entaché d'une disproportion manifeste " ; qu'ils critiquent également la possibilité donnée aux personnes morales de saisir cette juridiction ;

6. Considérant que le législateur a prévu que la juridiction de proximité pourrait désormais être saisie de toute action personnelle ou mobilière, tant par les personnes physiques, y compris pour les besoins de leur vie professionnelle, que par les personnes morales ; que, dans ces matières, il a porté de 1 500 à 4 000 € le taux de sa compétence en premier et dernier ressort ; qu'il lui a également attribué, à charge d'appel, la connaissance des " demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 €" ;

7. Considérant, toutefois, que les litiges relatifs à la famille, à l'état civil, à la propriété immobilière et au crédit à la consommation demeurent de la compétence des tribunaux d'instance ou de grande instance ; que relèvent désormais des seuls tribunaux d'instance les contentieux afférents aux baux d'habitation, en dehors des actions en restitution de dépôts de garantie d'une valeur n'excédant pas 4 000 € ainsi que ceux portant sur l'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation ; que, pour les actions personnelles ou mobilières et les demandes indéterminées ayant pour origine l'exécution d'une obligation, le seuil de compétence en premier ressort des tribunaux d'instance est relevé de 7 600 à 10 000 €;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la part dévolue à la juridiction de proximité reste limitée par rapport à celle exercée par les tribunaux d'instance, au regard du nombre, de la complexité et de la nature des affaires civiles en cause ;

(...)

. En ce qui concerne les règles régissant le cumul des fonctions de juge de proximité avec une autre activité professionnelle :

16. Considérant qu'en vertu de l'article 41-22 nouveau, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires ; qu'il est ainsi fait exception à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice de toute autre activité professionnelle ou salariée ;

17. Considérant, toutefois, que l'article 41-22 pose quatre limitations à l'exercice d'une activité professionnelle ;

18. Considérant, en premier lieu, que les juges de proximité ne peuvent pratiquer aucune activité professionnelle qui soit "de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance" ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'ils ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur ou de maître de conférences des universités et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

20. Considérant, en troisième lieu, que l'article 41-22 interdit à un membre des "professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté ; que cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé ;

21. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou, comme il a été dit ci-dessus, dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre ; que cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ; que, dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties ; que ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités professionnelles ;

22. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 41-22 : "En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires" ; que, si cette disposition ne confère pas le pouvoir de décision au premier président de la cour d'appel, il appartient à celui-ci, en application de l'article 50-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que l'intéressé a méconnu son obligation d'information ou que sa nouvelle activité est incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

– **Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile**

(...)

. En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Commission des recours des réfugiés :

61. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... " ;

62. Considérant que la Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de la disposition précitée ; que, si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée ; que, toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission ; que, sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

– **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

(...)

. En ce qui concerne l'article 66 de la Constitution :

15. Considérant que, selon les requérants, l'article 66 de la Constitution serait méconnu du fait de l'attribution au juge de proximité du pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi " ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;

17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions

judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ;

18. Considérant, d'une part, que les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel ; que, par sa décision du 20 février 2003 susvisée, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non conformité qu'il a prononcée, les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution ;

19. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déferée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel ; qu'en pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles rappelées au considérant 17, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels ;

20. Considérant que, sous cette réserve, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution ;

(...)

– **Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " ... La loi fixe les règles... concernant la création de nouveaux ordres de juridiction... " ; qu'en outre, il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

2. Considérant que la Cour de discipline budgétaire et financière, dont la mission essentielle est de sanctionner les manquements des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique, constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, relèvent de la compétence du législateur ses règles constitutives, au nombre desquelles figure celle qui exige qu'elle soit composée à la fois de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect du principe de mixité posé par la loi, de déterminer le nombre des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière ; que relèvent également du domaine réglementaire les dispositions qui traitent de la suppléance de la présidence de la juridiction, de son siège et de la situation administrative de ses membres ; qu'il en va de même des dispositions relatives au choix et au mode de nomination des commissaires du Gouvernement, des rapporteurs et du greffier, lesquels n'appartiennent pas à la formation de jugement ;

4. Considérant, en second lieu, que les autres dispositions soumises au Conseil constitutionnel, relatives à la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ne concernent ni les règles constitutives de cette juridiction, ni la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires ; qu'elles relèvent, par suite, de la compétence du pouvoir réglementaire ; qu'il en est ainsi notamment de la publicité de l'audience ;

5. Considérant toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, le pouvoir réglementaire doit se conformer tout à la fois aux règles et principes de valeur constitutionnelle, aux principes généraux du droit ainsi qu'aux engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne,

(...)

– **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances**

(...)

. En ce qui concerne les griefs tirés de la violation de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des droits de la défense et du droit au recours :

22. Considérant que, selon les requérants, en n'obligeant pas l'employeur à indiquer au salarié les motifs de la rupture pendant les deux premières années du contrat, l'article 8 de la loi déferée ne répondrait pas aux exigences, découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, relatives à la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties et porterait atteinte à la dignité des jeunes ; que l'absence de procédure contradictoire ne respecterait pas les droits de la défense et priverait le salarié du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni du principe de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au " contrat première embauche " devrait être subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs ;

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

25. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi déferée, selon lequel " toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1° ", que toute rupture d'un " contrat première embauche " pendant les deux premières années pourra être contestée devant le juge du contrat ; qu'il appartiendra à l'employeur, en cas de recours, d'indiquer les motifs de cette rupture afin de permettre au juge de vérifier qu'ils sont licites et de sanctionner un éventuel abus de droit ; qu'il appartiendra notamment au juge de vérifier que le motif de la rupture n'est pas discriminatoire et qu'il ne porte pas atteinte à la protection prévue par le code du travail pour les femmes enceintes, les accidentés du travail et les salariés protégés ;

(...)

– **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...)

. En ce qui concerne le droit au recours effectif, les droits de la défense et le droit à un procès équitable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

– **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

(...)

- SUR L'ARTICLE 51 :

19. Considérant que l'article 51 de la loi déferée modifie les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du code du travail ; qu'il renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des activités liées aux fonctions juridictionnelles des conseillers prud'hommes ainsi que les conditions d'indemnisation de ces activités ; qu'il prévoit également qu'un décret fixera les limites de distance applicables au remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes ;

20. Considérant, selon les requérants, que ces dispositions sont contraires à l'article 64 de la Constitution et rompent l'égalité entre juges professionnels et conseillers prud'hommes ; qu'en outre, elles n'apportent pas de garanties suffisantes quant à l'indépendance des juridictions ;

21. Considérant, en premier lieu, que les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution ; qu'exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut ; que doivent être dès lors écartés les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution et du principe d'égalité ;

22. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats... - La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... " ;

23. Considérant que ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absences, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement ne mettent en cause les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ou le statut des magistrats ; qu'elles ne mettent pas davantage en cause les principes fondamentaux du droit du travail ;

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

(...)

– **Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer**

(...)

. En ce qui concerne le droit de transaction :

50. Considérant que l'article L.O. 6251-19, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 4 de la loi organique, autorise le conseil territorial de Saint-Barthélemy à réglementer le droit de transaction « en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence » ; qu'il précise que « lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République » ; que les articles L.O. 6351-19 et L.O. 6461-19, résultant des articles 5 et 6 de la loi

organique, comportent les mêmes dispositions pour les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

51. Considérant qu'en vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège ;

52. Considérant, par suite, que les dispositions en cause doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement ; que, sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

53. Considérant que les autres dispositions prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution n'appellent pas de remarque de constitutionnalité

(...)

III. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A. La Convention

– **Article 6**

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

– **Article 13**

Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

B. Jurisprudence

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

– **CEDH, 9 novembre 2006, n° 65411/01, Sacilor Lormines c./ France**

(...)

69. La Cour observe que la nomination du conseiller d'Etat en question est postérieure à la délibération du Conseil d'Etat du 26 avril 2000 au cours de laquelle celui-ci a siégé. Toutefois, elle note que le Gouvernement indique que les pourparlers concernant cette nomination à un poste nouvellement créé auraient commencé au mois d'avril 2000, soit probablement au moins un certain temps avant la délibération précitée compte tenu de l'importance de la fonction à pourvoir. Elle juge vraisemblable que ces pourparlers se sont poursuivis jusqu'aux quelques jours précédant la signature du décret de nomination du 26 mai 2000. Elle est d'avis que la nomination litigieuse est de nature à faire douter de l'impartialité du Conseil d'Etat. En effet, au cours du délibéré, voire peut-être bien avant, un des membres de la formation de jugement était pressenti pour exercer des fonctions importantes au sein du ministère opposé à la requérante, ledit ministère étant son adversaire dans de nombreux et importants litiges (paragraphe 11 ci-dessus). La Cour estime ainsi que ce membre ne peut apparaître comme quelqu'un de neutre vis-à-vis de la requérante, compte tenu de l'absence de garanties contre une éventuelle influence extérieure du fait de sa nomination envisagée au moment de l'accomplissement de la fonction de juger en avril 2000. La requérante pouvait, selon la Cour, nourrir *a posteriori* des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement à laquelle appartenait l'intéressé.

Elle considère dès lors qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

2. Jurisprudence de la Cour de cassation

– **Cour de cassation, sociale, 9 mars 2000, n° 98-22435**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu que le tribunal du contentieux de l'incapacité a rejeté le recours de M. X... contre une décision de la caisse primaire d'assurance maladie ne lui reconnaissant aucune incapacité permanente chiffrable à la suite d'un accident du travail survenu en 1983 ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que ce tribunal était présidé par un représentant du directeur régional des Affaires sanitaires et sociales ; que ce fonctionnaire, soumis à une autorité hiérarchique, a, du fait de ses fonctions administratives, des liens avec la caisse primaire, partie au litige ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 143-4 du Code de la sécurité sociale, il désigne le médecin expert appartenant à cette juridiction ; qu'en application de l'article R. 143-11 du même Code, sa voix est prépondérante en cas de partage ; que ces éléments étaient de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal ;

D'où il suit que la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a ainsi été violée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 18 novembre 1997, entre les parties, par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Lyon, siégeant à Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de Clermont-Ferrand.

3. Jurisprudence du Conseil d'État

– **Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, n° 198372, Mongauze**

(...)

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 537 du code de la santé publique alors en vigueur : "Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est composé de : (...) Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique et de la population" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la plainte contre M. Y... a été introduite devant l'Ordre des pharmaciens par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Normandie, fonctionnaire placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, d'autre part, que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens siégeant en matière disciplinaire lors de sa séance du 4 juin 1998 pour examiner en appel l'affaire introduite sur cette plainte comprenait notamment Mme X..., pharmacien-inspecteur général représentant le ministre ; qu'ainsi, et alors même que Mme X... ne siégeait qu'avec voix consultative, M. Y... est fondé à soutenir qu'il a été porté atteinte à l'équité du procès en méconnaissance des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 4 juin 1998 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lui a infligé une peine de deux mois et demi d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Sur les conclusions de M. Y... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui, n'ayant pas été partie en appel et n'ayant été appelé en la cause que pour produire des observations, n'est pas partie à la présente instance, soit condamné à payer à M. Y... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La décision du 4 juin 1998 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : Les conclusions de M. Y... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

– **Conseil d'Etat, 29 mai 2002, n° 222279, Vaillant**

(...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la plainte formée à l'encontre de M. Y... devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Lorraine émanait du médecin conseil, chef du service médical près la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy ; que la juridiction qui a statué sur cette plainte comptait parmi ses membres, à titre d'assesseur représentant les organismes d'assurance maladie, le docteur X..., chirurgien-dentiste conseil au sein du service médical près la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy, placé en cette qualité sous l'autorité hiérarchique directe de l'auteur de la plainte ; que, du fait de la composition de cette juridiction pour juger l'affaire, il a été porté atteinte à l'équité du procès devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Lorraine ; que M. Y... est, par suite, recevable et fondé à soutenir qu'en ne soulevant pas d'office l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y... est fondé à demander l'annulation de la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 18 mai 2000 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Sur les conclusions de M. Y... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy qui n'est pas partie à l'instance soit condamnée à payer à M. Y... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 18 mai 2000 est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

– **Conseil d'Etat, 6 décembre 2002, n° 221319, Aïn-Lhout**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée et des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 323-35 du code du travail, les commissions départementales des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (CDTH) statuent, sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat, sur les contestations des décisions administratives prises par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ou le classement des intéressés en fonction de la gravité de leur handicap et l'orientation qui en résulte ; que de ces contestations dépendent notamment le droit des intéressés à la garantie de ressources instituée pour les travailleurs handicapés, ainsi que leurs conditions d'accès à la vie professionnelle ; qu'ainsi les contestations tranchées par ces juridictions sont relatives à des droits et obligations de caractère civil au sens des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu dès lors pour le Conseil d'Etat, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les dispositions nationales régissant ces juridictions ne sont pas incompatibles avec ces stipulations ;

Sur le moyen relatif à la composition des commissions départementales des travailleurs handicapés :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 323-35 susmentionné et des articles R. 323-74 et R. 323-75 du code du travail, les commissions départementales des travailleurs handicapés sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, et dont la voix est prépondérante en cas de partage ; qu'y siègent deux membres de droit qui sont, d'une part, le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant et, d'autre part, un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants (ONAC) ; que chaque commission départementale des travailleurs handicapés comprend en outre quatre membres désignés par le préfet pour trois ans, à savoir un médecin du travail, un représentant des employeurs et un représentant des salariés, choisis parmi les membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et un représentant des travailleurs handicapés choisi sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;

En ce qui concerne la présence parmi les membres de la juridiction de fonctionnaires nommés en raison de leurs fonctions :

Considérant qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires parmi les membres d'une juridiction ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ; qu'il peut toutefois en aller différemment lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, un fonctionnaire est appelé à siéger dans une juridiction en raison de ses fonctions et que celles-ci le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ;

Considérant, en premier lieu, que le directeur régional du travail et de l'emploi est responsable au niveau régional des services du ministère du travail qui sont en charge localement de la politique de l'emploi des personnes handicapées et qui participent au fonctionnement des COTOREP, notamment en préparant leurs décisions ; qu'ainsi sa participation aux délibérations d'une commission départementale des travailleurs handicapés est de nature à entacher d'irrégularité les décisions de cette dernière ; qu'il ressort toutefois des mentions de la décision attaquée qu'en l'espèce, le directeur régional du travail et de l'emploi n'était ni présent ni représenté lorsque la commission départementale des travailleurs handicapés de la Moselle a délibéré ;

Considérant, en deuxième lieu, que la seule circonstance qu'un représentant de l'office national des anciens combattants, établissement public qui a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre, siège à la commission départementale des travailleurs handicapés en qualité de membre de droit ne suffit pas à créer un doute objectivement justifié sur l'impartialité de cette juridiction ;

Considérant, en troisième lieu, que la présence éventuelle du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ne serait pas de nature à affecter la

régularité de la composition de la juridiction, eu égard au principe général, garanti par des conventions internationales, de l'indépendance des inspecteurs du travail ;

En ce qui concerne les autres membres :

Considérant que la désignation des quatre membres nommés par le préfet pour une durée préfixée de trois ans a pour objet d'assurer la représentation équilibrée et collégiale de la pluralité des intérêts généraux ou collectifs que cette juridiction, qui ne peut siéger avec moins de quatre présents, doit prendre en compte pour trancher le litige ; que dans ces conditions, la présence de ces membres n'est pas de nature à faire suspecter l'impartialité de la décision prise, lorsque aucune circonstance propre à l'espèce ne compromet leur indépendance personnelle ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'audience publique :

Considérant que la décision attaquée ne fait mention ni de ce que la commission départementale des travailleurs handicapés de la Moselle aurait siégé en audience publique, ni de circonstances propres à justifier, sur le fondement de l'article 6-1 précité, que cette formalité n'ait pas été respectée ; que par suite, M. Y est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la commission départementale des travailleurs handicapés de la Moselle siégeant sans la participation du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge et qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 76 de la même loi : Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes (...) ; que M. Y a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Y renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à payer à cette SCP la somme de 1 500 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de la Moselle est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de la Moselle siégeant sans la participation du directeur régional du travail et de l'emploi.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

– **Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, n° 274556, Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde**

(...)

Sur la recevabilité du pourvoi :

Considérant que les pourvois en cassation formés devant le Conseil d'Etat contre les décisions de la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale ne peuvent tendre qu'à l'annulation ou à la réformation du dispositif de la décision attaquée ; qu'un pourvoi en cassation dirigé contre la partie du dispositif qui fait droit aux conclusions de la requête qu'avait présentée l'intéressé devant les juges d'appel n'est, par suite, pas recevable, quels que soient les motifs retenus par les juges du fond, notamment quant aux modalités de calcul de la dotation ou du prix de journée fixé par cette juridiction ;

Considérant que, par la décision attaquée du 10 septembre 2004, la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale, après avoir annulé, à l'article 1er, la décision du 27 juin 2001 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ayant, à la demande de l'ASSOCIATION ORIENTATION ET REEDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE (OREAG), réformé l'arrêté du 24 novembre 1999 du préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde et fixé le prix de journée du service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes que gère cette association à 568,64 F (86,69 euros) à compter du 1er janvier 1999 et évoqué, a, à l'article 2, fixé ce prix de journée au même montant à compter du 24 novembre 1999, date d'entrée en vigueur de l'arrêté litigieux ;

Considérant que l'association OREAG ne justifie d'aucun intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle fait droit à ses conclusions de première instance relatives au montant du prix de journée, alors même que le mode de calcul retenu par la cour dans ses motifs ne lui donnerait pas satisfaction ; qu'en revanche, elle justifie d'un intérêt à demander l'annulation de cette décision en tant qu'elle se prononce sur la période au cours de laquelle s'applique ce prix de journée ; que, par suite, le pourvoi de l'association OREAG n'est recevable que dans cette dernière mesure ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 351-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président de la section sociale du Conseil d'Etat. / Elle comprend, en outre : (...) / 2° Deux conseillers généraux désignés par l'association dite assemblée des départements de France ; (...) / 7° Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (...) / Les membres de la cour sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'action sociale. Les directeurs peuvent se faire représenter par un fonctionnaire de leur administration désigné sur proposition du ministre compétent dans l'arrêté mentionné ci-dessus. » ;

Considérant qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que la présence de fonctionnaires de l'Etat parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels celui-ci peut être partie ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ;

Considérant, toutefois, que les dispositions régissant la composition des formations de jugement de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale doivent être mises en oeuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, les fonctions exercées par un fonctionnaire appelé à siéger dans une des formations de jugement de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ; qu'il en va de même lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans l'une des formations de jugement de cette cour ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, désormais codifié à l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles : « (...) La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, lorsqu'elle statue sur un litige portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale ne peut comprendre de conseillers généraux issus du département en cause ni des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de la direction en charge de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la formation de jugement qui a statué sur la requête d'appel formée par le département de la Gironde comprenait un fonctionnaire issu de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ; que, par suite, l'association OREAG est fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque a été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en second lieu, qu'il appartient au juge administratif, agissant en vertu des pouvoirs d'instruction qui lui sont conférés, d'assurer la communication des mémoires et autres pièces de la procédure dans le respect du principe général du caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 11 avril 1990, désormais codifié à l'article R. 351-26 du code de l'action sociale et des familles : « Sauf décision contraire du président de la juridiction, l'instruction est close par l'enregistrement de la réplique ou, à défaut, par l'expiration du délai imparti pour sa production, et il n'est pas tenu compte de la réplique éventuellement enregistrée après l'expiration de ce délai » ; que ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet de dispenser le juge de la tarification sanitaire et sociale de s'assurer par tous moyens du respect du principe général du caractère contradictoire de la procédure ; que lorsqu'un requérant présente dans les délais impartis un mémoire en réplique comportant des éléments nouveaux sur lesquels le juge de la tarification entend se fonder, il appartient au président de la juridiction de faire usage des pouvoirs que lui confèrent les dispositions citées plus haut de l'article 26 du décret du 11 avril 1990 afin de mettre la partie défenderesse à même de prendre connaissance de ce mémoire et de différer la clôture de l'instruction afin de lui permettre de présenter utilement ses observations avant l'audience ;

Considérant qu'il est constant que le « mémoire ampliatif et en réplique » présenté par le département de la Gironde le 17 avril 2003 comportait un moyen nouveau tiré de ce que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale aurait entaché sa décision d'erreur de droit en s'abstenant de prendre en compte le mémoire en défense présenté devant elle par le département, et sur lequel la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale s'est fondée pour annuler la décision litigieuse ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association OREAG n'a été mise à même d'en prendre connaissance que le jour de l'audience ; que, par suite, celle-ci est fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque est entachée d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association OREAG est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où elle se prononce sur la période au cours de laquelle s'applique le prix de journée qu'elle a fixé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans cette mesure, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 11 avril 1990, désormais codifié à l'article R. 351-23 du code de l'action sociale et des familles : « Les différents destinataires de la communication du recours doivent produire leurs défenses et observations dans le délai, renouvelable une fois sur demande expresse, de quarante-cinq jours suivant ladite communication. A l'issue de ce délai, si, après une mise en demeure du président de la commission, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. Mention de cette dernière

disposition doit être faite, pour produire effet, dans la mise en demeure » ; qu'il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ne peut être réputée avoir acquiescé aux faits que si, après avoir reçu une mise en demeure dans les conditions qu'elles prévoient, elle n'a pas produit de mémoire en défense avant la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de tenir compte du mémoire en défense produit par le département de la Gironde antérieurement à la clôture de l'instruction au motif que ce dernier avait été produit après l'expiration du délai imparti par le président de la commission dans la lettre de mise en demeure qu'il lui avait adressée, la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale a entaché sa décision d'irrégularité ; que, par suite, le département de la Gironde est fondé à en demander l'annulation, dans la mesure où elle se prononce sur la date d'effet du prix de journée fixé pour l'exercice 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement, dans cette même mesure, sur les conclusions présentées par l'association OREAG ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 14 du décret du 3 janvier 1961 et de l'article 10 du décret du 29 décembre 1959, alors applicables, que la décision fixant le prix de journée de l'établissement ou du service devait être prise avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce prix était fixé ; que lorsqu'elle entrait en vigueur après cette date, une telle décision ne pouvait légalement, sous l'empire de ces dispositions, fixer un prix de journée qu'à compter de son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association OREAG est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 1999 du préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde en tant qu'il porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 24 novembre 1999 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'association OREAG, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au département de la Gironde une somme à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'association au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 10 septembre 2004 de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale et la décision du 27 juin 2001 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sont annulées en tant qu'elles se prononcent sur la période au cours de laquelle s'applique le prix de journée fixé au titre de l'exercice 1999.

Article 2 : L'arrêté du 24 novembre 1999 du préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde est annulé en tant qu'il fixe le prix de journée pour la période comprise entre le 1er janvier et le 24 novembre 1999.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par l'ASSOCIATION ORIENTATION ET REEDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le département de la Gironde au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

IV. Autres dispositions législatives

(1) Code du travail

– Article L1421-1

Le conseil de prud'hommes est une juridiction élective et paritaire.

Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

(2) Code rural et de la pêche maritime

– Article L492-1

Modifié par Ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 - art. 14 JORF 14 juillet 2006

Le tribunal paritaire est présidé par le juge d'instance ; il comprend, en outre, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, répartis, s'il y a lieu, entre deux sections ; l'une des sections est composée de bailleurs et de preneurs à ferme, l'autre de bailleurs et preneurs de baux à métayage.

(3) Code de la sécurité sociale

– Article L142-4

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

– Article L143-2

Modifié par Ordonnance n°2010-104 du 28 janvier 2010 - art. 7

Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent trois membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Si un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les domaines juridiques qualifient pour l'exercice de ces fonctions.

Le président est désigné pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste de quatre noms dressée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège.

Un président suppléant est désigné concomitamment dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

La présidence d'une formation de jugement peut être assurée par un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée autre que le président du tribunal, désigné dans les mêmes formes.

Le remplacement d'un président de formation de jugement peut être assuré, en cas d'empêchement, par le président du tribunal ou l'un quelconque des présidents de formation de jugement, désigné par ordonnance du président du tribunal.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Ils sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.